****

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

**de M. Élie TOUZÉ**

**en qualité de Directeur de l’Etablissement de gestion et d’exploitation de l’abattoir de Saint-Martin**

Entre la Collectivité de Saint-Martin représentée par son Président, M. Daniel GIBBES dument habilité par délibération n°CE XXXXXXXX en date du XX avril 2021 ;

Et

L’Etablissement de gestion et d’exploitation de l’abattoir représenté par son Président, M. Raj CHARBHE dument habilité par délibération n°XXXXXXXXX en date du 31 mars 2021 ;

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;*

*Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;*

*Vu la délibération n°CT 33-04-2021 du Conseil territorial en date du 11 février 2021 et particulièrement son article 4 portant sur la création de la régie dotée de l’autonomie financière et de la personnalité morale de gestion et d’exploitation de l’abattoir de Saint-Martin ;*

*Vu les statuts de l’Etablissement de gestion et d’exploitation de l’abattoir de Saint-Martin ;*

*Considérant l’accord de M. Élie TOUZÉ ;*

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :**

La Collectivité de Saint-Martin, met M. Élie TOUZÉ (technicien principal de deuxième classe) à disposition de l’Etablissement de gestion et d’exploitation de l’abattoir de Saint-Martin, pour exercer les fonctions de Directeur de l’EPIC à compter du 1er avril 2021 jusqu’au 31 décembre 2021.

**ARTICLE 2 : Conditions d’emploi :**

Afin d’assurer un bon équilibre avec ses missions à la Collectivité de Saint-Martin, M. Élie TOUZÉ est mis à disposition de l’Etablissement de gestion et d’exploitation de l’abattoir de Saint-Martin à hauteur 30% de son temps de travail.

Lors de ces temps de mise à disposition, M. Élie TOUZÉ effectue ses missions de Directeur de l’EPIC conformément aux termes de l’article 11 des statuts de l’Etablissement de gestion et d’exploitation de l’abattoir de Saint-Martin.

L’organisation des congés annuels et la situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de M. Élie TOUZÉ sont gérées par la Collectivité de Saint-Martin.

**ARTICLE 3 : Rémunération :**

Le coût de la mise à disposition de M. Élie TOUZÉ d’ici la fin de la présente convention est estimée à 12 000 euros.

Par conséquent, la Collectivité de Saint-Martin versera à M. Élie TOUZÉ la rémunération correspondant à son grade d’origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l’emploi).

L’EPIC peut également indemniser les frais et sujétions auxquels s’exposera M. Élie TOUZÉ dans l’exercice de ses fonctions.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire est à la charge de la collectivité d'origine.

**ARTICLE 4 : Remboursement**

L’EPIC remboursera à la Collectivité la rémunération équivalente ainsi que sur les cotisations et contributions y afférentes. au prorata du temps de travail effectué pour son service, à savoir 30% de son temps de travail, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et pendant les périodes de congé de maladie.

**ARTICLE 5 : Formation**

L’organisme d’accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l’agent.

**ARTICLE 6 : Contrôle et évaluation de l’activité :**

Un rapport annuel d’activité sera établi par de M. Élie TOUZÉ qui sera transmis à la Collectivité de Saint-Martin. En cas de faute disciplinaire, la Collectivité de Saint-Martin est saisie par l’Etablissement de gestion et d’exploitation de l’abattoir de Saint-Martin.

**ARTICLE 7 : Fin de la mise à disposition :**

La mise à disposition de M. Élie TOUZÉ peut prendre fin :

* Avant le terme fixé à l’article 1 de la présente convention, à la demande de l’intéressé ou de la Collectivité de Saint-Martin ou de l’Etablissement de gestion et d’exploitation de l’abattoir de Saint-Martin, dans le respect des conditions fixées à l’article 10 des statuts, sous réserve d’un préavis d’un mois ;
* Au terme prévu à l’article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Collectivité de Saint-Martin et l’Etablissement de gestion et d’exploitation de l’abattoir de Saint-Martin dans le respect des conditions fixées à l’article 10 des statuts.

La présente convention sera adressée à :

* Madame/Monsieur le/la Président/e de l’Etablissement de gestion et d’exploitation de l’abattoir de Saint-Martin
* Madame/Monsieur le/la Président/e du Centre de Gestion ;
* Monsieur le Comptable public ;

Fait à Saint-Martin le ....................................

|  |  |
| --- | --- |
| **Le Président de la Collectivité de Saint-Martin** | **Le Président de l’Etablissement de gestion et d’exploitation de l’abattoir de Saint-Martin** |